

FICHE A.1 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le bruit en général (bruit des transports terrestres, bruit des installations classées, ...) et les bruits de voisinage en particulier constituent, bien souvent, les principales sources de conflits dans les communes. Si, pour lutter contre ce phénomène, les textes ne manquent pas, encore faut-il que les autorités administratives les utilisent de manière appropriée afin de prévenir, faire cesser ou diminuer les nuisances sonores provoquées par des tiers.

Ce rôle de prévention relève, dans un grand nombre de cas, de la compétence du maire, qui doit prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre les bruits de voisinage.

Principal acteur de la lutte contre les bruits de voisinage au niveau local, le maire dispose pour ce faire d'un pouvoir de police générale (I) et de plusieurs pouvoirs de police spéciale (II).

I. – POUVOIRS DE POLICE GÉNÉRALE

A. – Réglementation des activités

1. – Mise en œuvre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

En vertu de l'article L. 2212-2, 2° du Code général des collectivités territoriales (ancien art. L.131-2, 2° du Code des communes), le maire dispose d'un pouvoir de police générale lui permettant de lutter contre les nuisances sonores. Il peut ainsi : "réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique". Cette compétence s'applique également dans les communes à police d'État, dans lesquelles la lutte contre les bruits de voisinage relève de la compétence du maire. Il est à noter, qu'à Paris, les pouvoirs de police municipale sont dévolus au préfet de police, en vertu de l'arrêté des Consuls du 12 Messidor an VIII.

Le rôle de prévention du maire permet de mettre en place une réglementation locale, destinée à limiter la prolifération des bruits, dans le temps et dans l'espace. La notion de tranquillité publique est entendue de façon assez large. En effet, elle comprend aussi bien les nuisances sonores sur la voie publique et dans les lieux publics, générées par des activités autorisées ou, des événements accidentels que, le maintien du bon ordre aux endroits où ont lieu des rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, concerts, jeux, etc.

Restriction des conditions d'exercice de certaines activités

En application de ces dispositions, le maire peut restreindre les conditions d'exercice de certaines activités, par exemple en :

- interdisant des travaux de chantiers ou de construction (Cass, 3^{ème} civ., 10 mars 1993, S.C.I. Espadon c. M. Malet et autres, n° 447D, pourvoi n° 90-19.405/B : en l'espèce, le maire, d'une commune balnéaire avait interdit, sur toute l'étendue de la commune, entre le 1^{er} juillet et le 31 août, les travaux de construction) ;
- limitant l'utilisation de tondeuses à gazon (C.E., 2 juill. 1997, M. Bricq, n°161 369 : à propos du maire de Villiers-Adam qui avait interdit l'usage en plein air d'outils à moteur, tels que les tondeuses à gazon, dans son agglomération et dans un périmètre de 100 mètres autour, les dimanches et jours fériés pendant une période s'étendant du 1^{er} mai au 31 octobre) ;
- organisant la pratique de loisirs comme l'aéromodélisme sur le territoire de sa commune les dimanches et jours fériés toute la journée et les autres jours de la semaine après 18 heures, pendant une période de l'année s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre, en raison "de la gêne occasionnée pour les habitants de la commune par le bruit des moteurs des aéromodèles" (C.E., 8 mars 1993, Cne des Molières, R. , tables, p. 655, Revue de droit aérien et spatial, n° 3, juill.-sept. 1993, concl. S. Lasvignes, J.C.P., éd. gén. 1993, n° 22157, note M. Lascombe et X. Vandendriessche) ;

- imposant des aménagements préalables au fonctionnement de l'activité (T.A. de Besançon, 22 sept. 1994, S.A.R.L. Pitchoun c. Cne d'Audincourt : ouvertures d'un bar soumise à des aménagements) ;
- fixant des horaires d'ouverture (C.E., 20 déc. 1995, Cne de Ville-sur-Ilion, c. Hyonne, *Juris-Data n°144143* : à propos d'une discothèque). Un maire peut ainsi réglementer la vente dans une boulangerie-croissanterie en interdisant l'exercice de cette activité entre 22 heures et 6 heures du matin, afin "de lutter contre le bruit provoqué par l'afflux des clients au cours de la nuit" (C.E., 7 juill. 1993, M. Cazorla, *R., tables, p. 631*), ou restreindre les horaires d'ouverture d'un magasin, malgré les efforts du commerçant pour limiter les nuisances sonores (C.E., 21 janv. 1994, Cne de Dammarie-les-lys, *n° 120043* : à propos d'un magasin situé près d'une station service, lieu de rixes et de violences fréquentes).

Activités soumises à autorisation

En vertu de son pouvoir de police générale, le maire a la possibilité de délivrer ou de refuser les autorisations nécessaires à une activité. Ainsi, est-il compétent pour :

- retirer l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à un commerce ambulancier de restauration rapide, en raison "du bruit nocturne, des odeurs et des détritiques provoqués par cette activité et qui avait donné lieu à plusieurs plaintes de la part de la population" (C.E., 8 déc. 1989, Ville de Brest c. Mme Lanaud, *req. n° 71174*) ;
- interdire l'organisation d'un bal public, en raison des troubles intervenus lors de bals précédents (C.E., 28 oct. 1983, Cne de Louroux Beconnais *R., p. 4110, n° 106*) ;
- prescrire à des tiers des travaux d'insonorisation de leur immeuble, afin de protéger le repos des voisins (C.E., 4 janv. 1935, Dame Baron, *R., p. 16, D.H. 1935, p. 150*).

2. – Mise en œuvre de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit de voisinage a complété l'article L. 131-4-1 du Code des communes, qui permettait au maire d'interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies aux véhicules pouvant compromettre la tranquillité publique. En effet, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1992 insère un nouvel alinéa devenu l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales. Désormais, les maires peuvent : "par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public".

B. – Limites imposées au maire dans l'exercice de son pouvoir de réglementation

Le maire ne peut réglementer les activités à l'origine de nuisances sonores de manière ni générale, ni absolue. Il doit respecter certaines règles liées au respect des libertés publiques et d'autres tenant au respect des compétences respectives des autorités intervenant en la matière.

1. – Limites dues au respect des libertés publiques

Un arrêté municipal ne doit jamais aboutir à la disparition d'une liberté publique. Les interdictions ne peuvent pas avoir de caractère général. Les dispositions prises ne peuvent porter atteinte à une liberté que dans des limites indiquées par le juge administratif.

Atteintes admissibles

Lors de la mise en œuvre de la réglementation visant à lutter contre les nuisances sonores, le juge a validé le fait qu'un maire :

- interdise : l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme pour l'ensemble de sa commune, la période étant limitée dans la semaine et dans l'année (C.E., 8 mars 1993, Cne de Molières, *préc.*) ; ou la vente de nuit (C.E., 7 juill. 1993, Cazorla, *préc.*) ;
- fixe les horaires d'ouverture, par exemple d'une discothèque (C.E., 20 déc. 1995, Cne de Ville-sur-Ilion, n° 144143 : en l'espèce, le maire avait ordonné la fermeture à 2 heures du matin).

Atteintes excessives

En revanche, le juge administratif ne peut admettre la validité d'arrêtés pris par un maire portant atteinte, de manière excessive, à une liberté publique. Ainsi, en a-t-il décidé à propos d'interdictions totales concernant par exemple :

- une activité musicale en zone piétonnière (C.E., 4 mai 1984, Guez, *R.*, p. 164) ;
- l'utilisation de pétards et de feux d'artifice dans tous les lieux publics (T.A. de Rouen, 23 nov. 1994, n° 94-790) ;
- une activité de commerce ambulant (C.E., 11 déc. 1995, Ville d'Annecy, n° 67115).

2. – Limites dues au respect des compétences respectives des autorités intervenant en la matière

Le maire ne peut intervenir que dans les cas où les textes lui donnent compétence.

Limites des compétences du maire pour assurer la mise en œuvre de normes édictées par l'État

Le maire n'a pas compétence pour assurer la mise en œuvre de normes édictées par l'État, celles-ci se suffisant à elles-mêmes. En effet, s'il peut prendre des dispositions réglementaires plus sévères que les normes édictées, il ne peut en revanche, prendre des arrêtés tendant à la simple application de ces normes (C.E., 29 déc. 1995, Ville de Nancy, n°111704 : à propos de l'article L. 49 du Code de la santé publique qui précise : "Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'État qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement").

Compétences de principe du préfet

Le maire partage son rôle de garant de la tranquillité publique dans le domaine des nuisances sonores avec le préfet. Ce dernier détient certaines compétences de police spéciale comme celles des débits de boisson, de la circulation aérienne, des voies de circulation et des homologations délivrées dans le domaine sportif. Le maire ne doit pas empiéter sur les pouvoirs d'une autre autorité de police. Lors d'un litige, le juge administratif pourra soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité qui a pris la décision, puisque il s'agit d'un moyen d'ordre public.

Si le préfet fixe les règles de fonctionnement et les horaires d'ouverture d'un établissement, le maire peut, en revanche, leur apporter des restrictions ou en cas de persistance de la nuisance demander au préfet la fermeture administrative temporaire de cet établissement pour atteinte à la tranquillité publique.

Le maire peut toujours aussi compléter les arrêtés préfectoraux en matière de bruit, en en renforçant les prescriptions, à la lumière de circonstances locales particulières.

Communes à police étatisée

La compétence de police de la tranquillité publique appartient, en principe, au préfet dans les communes à police étatisée à l'exception des pouvoirs concernant la lutte contre les bruits de voisinage qui relèvent, depuis la loi du 28 novembre 1990, du maire.

Ainsi, est considéré comme illégal, l'arrêté d'un maire fixant les horaires d'ouverture d'un établissement situé dans une commune à police étatisée, dès lors que l'arrêté en question a été pris pour maintenir l'ordre public (compétence du préfet), et non pour lutter contre les bruits de voisinage (compétence du maire) (C.E., 20 déc. 1995, Cne de Bourg-en-Bresse, n° 145908 ; C.E., 29 déc. 1995, Cne de la Baule, n° 123691).

II. – POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

Pour lutter efficacement contre les bruits de voisinage, le maire ne dispose pas exclusivement de pouvoirs de police générale issus du Code général des collectivités territoriales et relatifs à l'ordre public. Il peut mettre en œuvre d'autres compétences. Ces pouvoirs de police spéciale coexistent avec les pouvoirs de police administrative générale.

A. – Pouvoirs issus du Code de la santé publique

Certaines dispositions du Code de la Santé publique donnent compétence au maire en matière de lutte contre le bruit. Ce Code prévoit que des règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme sont fixées par décret en Conseil d'État (article L.1), et notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage et d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Quant à l'article 2 de ce Code, il dispose que : "les décrets pris en application de l'article L. 1 du Code de la santé publique peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département".

Le règlement sanitaire départemental, pris sur la base de l'article L. 1 du Code de la Santé publique, comporte un certain nombre de prescriptions à caractère général s'imposant à toutes les activités polluantes du département. Ce texte peut, par conséquent, contenir des dispositions antibruit permettant par exemple au maire de :

- réglementer l'usage des appareils sonores. Ainsi a-t-il été jugé que la période d'usage des canons à oiseaux (C.E., 10 mai 1996, Germain, n° 122696) prévue par le règlement sanitaire départemental pouvait être arrêtée par le maire ;
- en sens inverse, a été annulé un arrêté pris par un maire méconnaissant les dispositions d'un règlement sanitaire départemental relatif aux bruits excessifs (à propos d'un arrêté autorisant l'utilisation d'un ball-trap les week-ends et jours fériés de 8 heures à 21 heures : C.E., 26 juin 1996, Cne de Mejannes les Ales, n° 132043). De même, la Cour d'appel de Rennes a rendu une décision confirmant la condamnation pénale, pour infraction au règlement sanitaire et tapage nocturne, d'un maire qui avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores en provenance d'une salle polyvalente municipale où des manifestations diverses se déroulaient souvent très tard et troublaient la tranquillité du voisinage. La Cour d'appel a souligné, à cette occasion, qu'aucune étude acoustique n'avait été demandée avant cette construction alors que le bâtiment était situé en zone urbaine (CA de Rennes, ch. corr., 11 juill 1991, Guegan Yves, n° 1044/91). Dans le même sens, il a été jugé qu'engage sa responsabilité, un maire qui ne prend aucune mesure pour faire cesser la nuisance provoquée par l'utilisation de haut-parleurs, utilisation régie par le règlement sanitaire (C.E., 25 sept 1987, Cne de Lege-Cap-Ferret, n° 68-501). Il est, toutefois, à noter que la jurisprudence continue à se référer au règlement sanitaire départemental. Or, depuis la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé (J.O. du 8 janvier 1986) et le décret n° 88-523 du 5 mai 1988, le règlement sanitaire départemental est en théorie supprimé, pour ce qui concerne le bruit.

B. – Pouvoirs issus du Code de l'urbanisme

Le Code de l'urbanisme apporte également au maire, des moyens efficaces pour lutter contre les bruits de voisinage. Il ne s'agit pas ici d'expliquer de quelle façon les instruments mis à la disposition des maires peuvent être utilisés (V. Fiche A.2. : Urbanisme), mais uniquement de dresser la liste de ces instruments.

1. – Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui remplace le P.O.S., depuis la loi n°2000-1208 du 13 déc. 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (*J.O.* du 14 déc. 2000, p. 19777 et s.) fixe les règles générales d'occupation du sol. Il est constitué d'un zonage et d'une réglementation et peut, de ce fait, délimiter les espaces spécifiques où seront implantées les structures, sources de nuisances sonores et les soumettre à une réglementation particulière. A titre d'exemple, le Conseil d'État considère que, dans une commune où le règlement du P.O.S. n'admet dans la zone concernée que des constructions agricoles, un chenil constitue une construction agricole, quelles que soient les parts respectivement consacrées à l'élevage et au gardiennage (C.E., 16 fév. 1996, Cne de Templeuve, n° 125031).

2. – Permis de construire

Le permis de construire, quant à lui, constitue une autorisation délivrée par le maire, soit en application du P.L.U. ou d'un P.O.S., si la commune en est dotée, ainsi que de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, soit en vertu de l'article R. 111-3-1 du Code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'accorder le permis sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions en raison de leur localisation sont susceptibles d'être exposées à des nuisances dues au bruit.

La jurisprudence ne manque pas d'exemples de permis de construire dont la délivrance a été refusée ou déclarée illégale en raison des nuisances sonores. Tel est le cas, par exemple :

- des refus de délivrances de permis pour des constructions soumises au bruit, comme celui d'un permis de construire d'une maison d'habitation située à proximité immédiate d'un établissement agricole et ce, en raison de l'insalubrité publique (C.E., 12 fév. 1990, Épx Hanne c. Cne de Merignies, n° 82.057) ;
- de permis délivrés pour des constructions génératrices de bruit, d'où l'illégalité d'un permis délivré pour l'extension d'un silo de céréales à proximité d'habitations (C.E., 22 juill. 1992, Établissements Marchais, n° 107373) ; ou encore l'illégalité d'un permis délivré pour une construction à usage d'élevage de volailles, construction contiguë à une maison, et pour cette raison déclarée illégale par le juge administratif (C.E., 21 juin 1993, Gouzou, n° 118811).

Les campings, plus généralement le stationnement de caravanes, sont également soumis à une autorisation du maire en vertu des articles R. 443-3, 443-7 et 443-10 du Code de l'urbanisme. En effet, ces installations peuvent constituer, par leurs emplacements et leurs fréquentations, des sources d'atteinte à la tranquillité publique.

Si ces textes restent très généraux et laissent une grande marge d'appréciation au maire, il existe néanmoins d'autres textes, beaucoup plus spécifiques, qui définissent de façon stricte, de quelle manière le maire peut intervenir grâce à ces législations, dans la lutte contre le bruit.

C. – Pouvoirs issus d'autres législations

1. – Législation relative aux sonneries de cloches

Dans le domaine des sonneries de cloches, qui a donné lieu au début du siècle à de nombreuses décisions municipales, le maire peut prendre des arrêtés en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 afin d'en réglementer l'usage. Un maire a ainsi refusé de réglementer la sonnerie des cloches le matin à 7 heures, heure de l'Angélus, dès lors que cette sonnerie ne constituait pas une menace pour l'ordre public (C.E., 11 mai 1994, Larcena, n° 137612). De même a-t-il été jugé qu'un maire pouvait refuser d'interdire la sonnerie de l'horloge de

l'église la nuit, si la sonnerie n'était pas constitutive de troubles graves à la tranquillité publique (T.A. de Nantes, 7 avril 1988, Baume, n° 9886).

2. – Législation relative à l'aviation civile

Si des dispositions du Code de l'aviation civile (articles L. 131-3 et R. 131-4) confient au ministre la faculté d'interdire le survol de certaines zones, ces dispositions n'ont pas pour effet de priver le maire d'utiliser ses pouvoirs de police générale, en vue d'assurer la tranquillité publique et donc de réglementer l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme sur le territoire de sa commune (C.E., 8 mars 1993, Cne des Molières, *préc.*).

3. – Législation relative aux débits de boisson

Le Code des débits de boissons (L. 62) s'applique à des établissements pouvant générer de nombreuses nuisances et particulièrement des nuisances sonores. Un maire peut donc, en toute légalité, réduire les horaires d'ouverture d'une discothèque (C.E., 20 déc. 1995, Cne de Ville sur Illon, n° 144143). Quant à la réglementation des lieux diffusant de la musique amplifiée (décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 (*J.O.* du 16 décembre 1998, Voir Fiche D.7.), elle n'interfère en aucun cas avec le pouvoir du maire de mettre en place, en vertu de la législation relative aux débits de boisson, des mesures visant à réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements.

4. – Législation relative aux spectacles forains et aux sonorisations sur la voie publique

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 soumet les spectacles forains, les exhibitions de chants et de danse dans les lieux publics et tous les spectacles de curiosité ou de variété à une autorisation municipale. En vertu de ce texte, un maire a pu légalement interdire un festival de pop music sur le territoire de sa commune (C.E., 11 juill. 1975, Sieur Clément et Assoc. pour la défense de la culture et de la musique contemporaine, *Rec. p. 426*). Ainsi a-t-il été jugé qu'une commune pouvait voir sa responsabilité engagée, faute pour son maire d'avoir pris les mesures propres à faire cesser la nuisance sonore découlant de l'usage de haut-parleurs (C.E., 25 sept. 1987, Cne de Lege-Cap-Ferret, n° 68501).

Les feux d'artifice et pétards sont quant à eux réglementés par un décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990, lequel laisse la possibilité au maire d'intervenir pour prendre des mesures plus sévères si les circonstances de temps ou de lieu le justifient. Le maire du Havre avait, de ce fait, pris un arrêté interdisant la vente de pétards aux majeurs, du 1^{er} octobre au 30 avril et aux mineurs du 1^{er} mai au 30 septembre. Cet arrêté a été déclaré légal par le tribunal administratif de Rouen (T.A. de Rouen, 23 nov. 1994, n° 94-790). Toutefois, il est à noter que les infractions aux mesures plus sévères pris à l'initiative des communes sont sanctionnées par des contraventions de catégorie inférieure (1^{ère} classe au lieu de la 5^{ème} classe).

JURISPRUDENCE

I. – POUVOIRS DE POLICE GÉNÉRALE

A. – Réglementation des activités

1. – Mise en œuvre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

- C.E., 7 juill. 1993, M. Cazorla, R., *tables*, p. 631 :

"[...] Cons. que, si la vente des produits de la boulangerie-croissanterie n'était pas directement à l'origine des bruits que le maire entendait prévenir, il n'est pas contesté que les clients qui venaient au cours de la nuit étaient particulièrement bruyants et que leur passage troublait le repos des habitants ; que, dès lors, aucun texte ni aucun principe ne s'opposait à ce que le maire prît une mesure d'interdiction à l'égard d'une activité qui, sans être en elle-même contraire à la tranquillité publique, était à la source des troubles que la loi lui fait obligation de réprimer ;

Cons. que l'interdiction attaquée, qui ne porte que sur une tranche horaire déterminée, ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ; que l'objectif visé par le maire, qui était d'empêcher les bruits troublant le repos des habitants, ne pouvait être atteint par une mesure moins contraignante ; qu'en prenant pour ce motif l'arrêté attaqué, le maire n'a pas porté une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie [...]."

Voir également :

– C.E., 21 janv. 1994, Cne de Dammarie-les-lys, n° 120043.

• **C.E., 2 juill. 1997, M. Bricq, n°161 369 :**

"[...] Cons. qu'en interdisant dans l'agglomération de Villiers-Adam et dans un périmètre de 100 mètres autour de celle-ci, l'usage en plein air d'outils à moteur tels que, entre autres, les tondeuses à gazon, les dimanches et jours fériés pendant une période s'étendant du 1er mai au 31 octobre, le maire de ladite commune a pris une mesure qui, compte tenu de sa limitation dans le temps et de la gêne occasionnée aux habitants de la commune par l'utilisation de ces engins, n'excède pas les précautions nécessaires au maintien de la tranquillité publique ; [...]."

• **C.E., 8 mars 1993, Cne des Molières, R. , tables, p. 655, Revue de droit aérien et spatial, n° 3, juill.-sept. 1993, concl. S. Lasvignes, J.C.P., éd. gén. 1993, n° 22157, note M. Lascombe et X. Vandendriessche) :**

"[...] Cons. qu'il résulte des pièces du dossier, que l'aéromodélisme est pratiqué, sur le territoire de la COMMUNE DES MOLIERES, sur un terrain agricole privé ; qu'en raison de la gêne occasionnée pour les habitants de la commune par le bruit des moteurs des aéromodèles et afin de garantir la sécurité des personnes et d'éviter les dégâts aux cultures et aux biens provoqués par la chute et par la recherche des modèles réduits dans les propriétés privées, le maire de la COMMUNE DES MOLIERES, par un arrêté en date du 6 décembre 1983, s'est borné à interdire l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme sur le territoire de la commune les dimanches et jours fériés toute la journée et les autres jours de la semaine après 18 heures, pendant la période de l'année s'étendant du 1er avril au 31 octobre ; que cette mesure n'est ni générale ni absolue ; qu'elle a été prise en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune ; qu'ainsi le maire a pu, sans commettre d'illégalité, réglementer par l'arrêté attaqué la pratique de l'aéromodélisme dans sa commune ; [...]."

– Cass, 3^{ème} civ., 10 mars 1993, S.C.I. Espadon c. M. Malet et autres, n° 447D, n° 90-19.405/B ;

– T.A. de Besançon, 22 sept. 1994, S.A.R.L. Pitchoun c. Cne d'Audincourt ;

– C.E., 20 déc. 1995, Cne de Ville-sur-Illon, c. Hyonne, *Juris-data* n°144143.

• **C.E., 8 déc. 1989, Ville de Brest c. Mme Lanaud, req. n° 71174, inédit :**

"Cons. qu'il appartient au maire en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles L.131-2 et L.131-5 du Code des communes, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que l'exercice du commerce ambulant peut présenter pour la circulation, le bon ordre et la salubrité publique; qu'il ressort des pièces du dossier que l'exercice du commerce ambulant de Mme Lanaud présentait d'importantes nuisances, notamment à raison du bruit nocturne, des odeurs et des détritiques provoqués par cette activité et qui avaient donné lieu à plusieurs plaintes de la part de la population; que, dans ces conditions, le maire de Brest, qui avait mis en garde Mme Lanaud contre ces nuisances n'a pas excédé les pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées du Code des communes en invitant, pour ce motif, Mme Lanaud à mettre fin au commerce ambulant qu'elle exerçait sur le trottoir à l'angle des rues Monge et de Siam; qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard à la nature du motif aussi retenu, le maire aurait pris la même décision s'il ne s'était pas également fondé sur un autre motif ; [...]."

- **C.E., 28 oct. 1983, Cne de Louroux Beconnais, n° 34-624 :**

"Cons. qu'il résulte des pièces du dossier qu'au cours du bal organisé le 27 mars 1977 par le comité des fêtes de la commune de Louroux-Béconnais, des incidents se sont produits, occasionnant des dégâts matériels et imposant l'intervention de la gendarmerie; qu'afin de prévenir le retour de pareils désordres, le maire de Louroux-Béconnais décida, par arrêté du 13 avril 1977, d'interdire les bals publics sur tout le territoire de la commune "jusqu'à nouvel ordre", étant précisé toutefois par l'article 2 dudit arrêté que "cette mesure ne vise pas les bals privés organisés par des sociétés où les entrées se font uniquement sur présentation de cartes d'invitation"; que, compte tenu de la gravité des troubles survenus le 27 mars 1977 et de l'absence de moyens pour en éviter la répétition, le maire de Louroux-Béconnais a pu légalement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-2 du Code des communes, prendre l'arrêté d'interdiction ci-dessus pour une période dont il lui appartenait, compte tenu de la persistance des risques de troubles, d'apprécier ultérieurement le terme ; [...]"

Voir également :

- C.E., 17 mars 1989, Cne de Montcourt-Fromonville, n°49367.

2. – Mise en œuvre de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales

B. – Limites imposées au maire dans l'exercice de son pouvoir de réglementation

1. – Limites dues au respect des libertés publiques

- **C.E., 4 mai 1984, Préfet de police c. Guez, n° 49-153A.J.D.A., n° 6, 1984 :**

"[...] Cons. que, par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté no 81-10425 du 4 juillet 1981, le maire de Paris et le préfet de police ont interdit dans les voies et zones réservées aux piétons, sous réserve de dispositions spéciales à certains lieux et pour certaines heures à prendre par arrêté distinct, les activités musicales et les attractions de toute nature; que, par arrêté n° 81-10 426 de la même date pris pour l'application de l'arrêté précédent, le préfet de police a autorisé les activités musicales et les attractions de 10 heures à 23 heures dans cinq des voies et places aménagées pour les piétons, savoir le parvis du Centre Georges Pompidou, le square des Innocents, la place des Verrières Forum des Halles, la dalle supérieure du Forum des Halles et la place Saint-Germain-des-Prés; que cette réglementation était, dans son ensemble, plus restrictive des activités visées que la réglementation antérieurement en vigueur et notamment celle résultant des dispositions de l'article 101-1 de l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par le préfet de police aux demandes de première instance de M. Guez tendant à l'annulation des deux arrêtés ci-dessus mentionnés et tirée de ce que ceux-ci n'auraient fait que reprendre une réglementation existante doit être écartée; qu'en outre M. Guez avait intérêt à poursuivre l'annulation du second arrêté en ce qu'il limitait à certaines zones les dérogations accordées;

Cons. que s'il appartenait à l'autorité de police d'user à Paris des pouvoirs qu'elle tient de la loi des 16-24 août 1790 et de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII pour réglementer en cas de nécessité, dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique, dans les voies et zones réservées aux piétons, les activités musicales et les attractions de toute nature, elle ne pouvait légalement, par les arrêtés attaqués, édicter une mesure d'interdiction générale et permanente de toutes ces activités et attractions, applicable sous la seule réserve de dérogations trop limitatives, à la presque totalité des voies et zones dont il s'agit; que, dans ces conditions le préfet de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Paris a annulé les deux arrêtés attaqués ; [...]"

Voir également :

- C.E., 7 avril 1967, Maire de Passage d'Agen ;
- Cass crim, 19 juin 1968, Gaz Pal, 226 ;
- T.A. de Rouen, 23 nov. 1994, n° 94-790.

2. – Limites dues au respect des compétences respectives des autorités intervenant en la matière

- **C.E., 20 déc. 1995, Cne de Bourg en Bresse, n° 145908 :**

"[...] Cons. que, par un arrêté en date du 12 mars 1992, le maire de Bourg-en-Bresse a prescrit à M. Finestrat la réduction de la durée quotidienne d'exploitation de sa salle de jeux, en reportant l'heure d'ouverture de celle-ci de 7h 30 à 12 heures ; que cette mesure a été prise à la suite d'incidents provoqués, en dehors de l'établissement, par des bandes de jeune fréquentant l'établissement et dans le but de limiter les troubles de l'ordre public ainsi constatés que la police étant étatisée dans la COMMUNE DE BOURG-EN-BRESSE, il n'appartenait qu'au préfet de prendre une telle décision ; [...]"

Voir également :

- C.E., 29 déc. 1995, Cne de la Baule, n° 123691 ;
- C.E., 11 déc. 1995, Ville d'Annecy, n° 67115.

II. – POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

A. – Pouvoirs issus du Code de la santé publique

- **C.E., 10 mai 1996, Germain, n° 122696 :**

"[...] qu'aux termes de l'article 102-6¹ du règlement sanitaire départemental "Les périodes d'utilisation des appareils bruyants par les agriculteurs pour la protection de leurs cultures contre les dégâts causés par les animaux seront réglementées, à l'initiative de l'autorité locale, dans le cadre du présent règlement et de l'article L. 131-2 2^{me} alinéa du Code des communes ou, le cas échéant, de l'article L. 131-13 du même Code ;

Cons. qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les nuisances sonores subies par M. GERMAIN aient été telles que le maire de Copponex aurait été tenu de réglementer l'usage de canons à oiseaux sur le territoire de sa commune ; [...]"

Voir également :

- C.E., 26 juin 1996, Cne de Mejannes les Ales, n° 132043 ;
- CA de Rennes, ch. corr., 11 juill 1991, Guegan Yves, n° 1044/91 ;
- C.E., 25 sept 1992, Cne de Lege-Cap-Ferret, n° 68-501

B. – Pouvoirs issus du Code de l'urbanisme

1. – Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

- **C.E., 16 fév. 1996, Cne de Templeuve, n° 125031 :**

"Cons. que si l'article NC2 du règlement du plan d'occupation de la COMMUNE DE TEMPLEUVE (Nord) n'admet dans la zone concernée par le projet de construction litigieux que des activités de caractère agricole et les "constructions à usage d'habitation directement liées à une exploitation agricole en place", la construction d'un chenil, quelle que soit la part respectueuse qui y est consacrée à l'élevage et au gardiennage, doit être regardée comme une construction à usage agricole au sens de la réglementation d'urbanisme applicable ; [...]"

¹ L'article 102-6 du règlement sanitaire a été abrogé en 1988

2. – Permis de construire

- **C.E., 22 juill. 1992, Établissements Marchais, n°107373 :**

"[...] Cons. qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique" ;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier qu'en autorisant, à proximité d'habitations, l'extension d'un silo de céréales dont les activités, entraînant une aggravation du bruit et une augmentation du volume des poussières dégagées à l'extérieur, risquaient de porter atteinte à la salubrité des lieux avoisinants, le maire de Broué a commis une erreur manifeste d'appréciation ; [...]."

Voir également :

- C.E., 21 juin 1993, Gouzou, n° 118811 ;
- C.E., 12 fév. 1990, Épx Hanne c. Cne de Merignies, n° 82.057.

C. – Pouvoirs issus d'autres législations

1. – Législation relative aux sonneries de cloches

- **C.E., 11 mai 1994, Larcena, n° 137612 :**

"[...] Cons. que s'il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que M. LARCENA, propriétaire d'une maison située en face de l'église de Sauvat, a demandé au maire de cette commune de régler la sonnerie des cloches le matin à 7 heures ; que la sonnerie de l'angélus a, par son origine, un caractère religieux et que, même si la pratique en avait été interrompue pendant de longues années, elle revêt le caractère d'un usage local auquel les habitants de la commune sont attachés ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que dans les circonstances de l'espèce, cette sonnerie était de nature à troubler l'ordre public ; qu'ainsi en l'absence d'une menace pour l'ordre public ou la tranquillité publique le maire n'était pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police et n'a, contrairement à ce que fait valoir M. LARCENA, commis aucune erreur de droit en refusant de donner suite à sa demande ; [...]."

Voir également :

- C.E., 20 oct. 1976 Commune
- T.A. de Nantes, 7 avril 1988, Baume, n° 9886.

2. – Législation relative à l'aviation civile

- **C.E., 8 mars 1993, Cne des Molières, préc. :**

"[...] Cons. qu'il résulte des pièces du dossier, que l'aéromodélisme est pratiqué, sur le territoire de la COMMUNE DES MOLIERES, sur un terrain agricole privé ; qu'en raison de la gêne occasionnée pour les habitants de la commune par le bruit des moteurs des aéromodèles et afin de garantir la sécurité des personnes et d'éviter les dégâts aux cultures et aux biens provoqués par la chute et par la recherche des modèles réduits dans les propriétés privées, le maire de la COMMUNE DES MOLIERES, par un arrêté en date du 6 décembre 1983, s'est borné à interdire l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme sur le territoire de la commune les dimanches et jours fériés toute la journée et les autres jours de la semaine après 18 heures, pendant la période de l'année s'étendant du 1er avril au 31 octobre ; que cette mesure

n'est ni générale ni absolue ; qu'elle a été prise en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune ; qu'ainsi le maire a pu, sans commettre d'illégalité, réglementer par l'arrêté attaqué la pratique de l'aéromodélisme dans sa commune ; [...]"

3. – *Législation relative aux débits de boisson*

- **C.E., 20 déc. 1995, Cne de Ville sur Illon, n° 144143 :**

"Cons. que, par un arrêté en date du 21 août 1991, le MAIRE DE VILLE-SUR-ILLON a ramené de 4 h à 2 h du matin l'heure de fermeture de la discothèque à l'enseigne "Le Garage", exploitée par M. Hyonne ; que cette mesure avait pour objet de lutter contre les nuisances pour les riverains et voisins, telles que bruits, rixes et dégradations diverses, provoquées par la clientèle de l'établissement ; [...]"

Cons. qu'il incombait au maire, chargé de la police municipale, de prendre, en vertu de l'article L. 131-2 précité, les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les nuisances excessives de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants ; qu'en avançant à 2 h du matin l'heure de fermeture de la discothèque, le maire n'a pas excédé ses pouvoirs ; que par suite la mesure attaquée ne présente pas un caractère excessif au regard des nécessités du maintien de la tranquillité publique ; [...]"

4. – *Législation relative aux spectacles forains*

- **C.E., 25 sept. 1987, Cne de Lege-Cap-Ferret, n° 68501 :**

" Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que les spectacles et manifestations organisés en plein air, durant l'été 1983, sur le territoire de la commune de Lege-Cap-Ferret (Gironde) ont, en raison tant de leur durée que de l'ampleur des nuisances sonores provoquées notamment par l'utilisation de haut-parleurs en méconnaissance du règlement sanitaire départemental, porté gravement atteinte à diverses reprises à la tranquillité et au repos nocturne de M. Martigne ;

Cons. qu'il incombait au maire chargé, en vertu de l'article L. 131-2 du Code des communes, de la police municipale, de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer l'observation de la réglementation départementale édictée à cet effet [...]"

Voir également :

- T.A. de Rouen, 23 nov. 1994, n° 94-790 ;
- C.E., 11 juill. 1975, Sieur Clément et Assoc. pour la défense de la culture et de la musique contemporaine, *Rec. p. 426*

